DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement Le 8 septembre 2010 Numéro de référence : 4561-3-1267

- 1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
- 2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
- 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 3 août 2010, et les addendas subséquents, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. À l'achèvement du projet, le promoteur doit aussi soumettre, au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV), un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
- 4. Toute source d'approvisionnement en eau sur place qui n'est plus utilisée doit être mise hors service conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau* du MENV (http://www.gnb.ca/0009/0002-f.pdf).
- 5. Le promoteur doit présenter un plan de compensation des terres humides, conforme aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices sur l'atténuation des terres humides 2005 du ministère des Ressources naturelles*. Ce plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets dans les six mois suivant le début des travaux de construction et les mesures de compensation doivent être appliquées dans les 12 mois suivant l'achèvement desdits travaux. Une évaluation fonctionnelle de la terre humide doit être effectuée avant d'élaborer un plan de compensation.
- 6. Le promoteur doit présenter un Plan de gestion des eaux de surface décrivant comment ces eaux vont être captées et évacuées à l'extérieur du site. Ce plan doit être annexé à la demande de permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Ce plan doit expliquer comment le point de décharge du fossé de drainage de la ville de Fredericton doit être stabilisé afin de prévenir l'érosion du cours d'eau récepteur ou de la terre humide réceptrice et d'empêcher le drainage de la terre humide n° 4.
- 7. Le promoteur doit s'assurer que le ruissellement des eaux de surface attribuable aux travaux de construction et à la mise en œuvre du projet n'a aucun effet néfaste sur les biens-fonds

avoisinants.

- 8. Le promoteur doit s'assurer que les travaux qui nécessitent l'utilisation de béton, de mortier et d'autres matériaux contenant du ciment Portland ou de la chaux susceptibles d'avoir un pH élevé sont planifiés et exécutés de manière que les sédiments, les débris, le béton et les matières fines de béton ne soient pas déversés, directement ou indirectement, dans le milieu aquatique.
- 9. L'utilisation de sel de voirie comme produit déglaçant en hiver doit être conforme aux « Meilleures pratiques de gestion des sels de voirie dans l'entretien des routes privées, des stationnements et des trottoirs ». Ce document peut être consulté à http://ec.gc.ca/nopp/roadsalt/fr/rpt.cfm.
- 10. Le promoteur doit s'assurer que des plans d'intervention en cas d'urgence, qui prennent en considération les risques d'accidents et de défaillance et qui tiennent compte des conditions propres au site, sont préparés et conserver sur place durant les travaux de construction. De plus, des matériaux appropriés servant au nettoyage des déversements ou des fuites doivent être conservés sur place (par exemple, des agents sorbants et des barrages flottants).
- 11. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si le promoteur croit avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine, au ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-3014.
- 12. En cas de vente, de location à bail ou de tout autre transfert ou modification du contrôle de l'ensemble ou d'une partie du projet, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur.
- 13. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.